



Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 049-214903304-20260423-DDM_2026_29-DE



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Notifié le :

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-29
Renouvellement d'une concession funéraire dans le Cimetière
Communal

Carré B – Rang III – Emplacement 13.

Le Maire de Sceaux d'Anjou par délégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21, L.2122-22 et L 2223-13 à L 2223-17 ;

VU la délibération n°2026-03-30-05 en date du 30 mars 2026 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°8 l'autorisant à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

VU la demande présentée par Monsieur LAVENIER Jean-Claude domicilié : 12 rue des Saules – SAINT-FORT (53200) tendant à obtenir la concession Carré B - Rang III - Emplacement 13, dans le cimetière communal, de la concession familiale;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : que la concession funéraire n°120 au nom de Madame LAVENIER née MORILLON Adèle est renouvelée suivant les conditions de la présente décision.

ARTICLE 2 : de rappeler que cette concession a une superficie de 2 m². Aucun dépassement de cette surface n'est autorisé.

ARTICLE 3 : que le renouvellement de cette concession est accordé pour une durée de 30 ans.

Il prend effet à compter du 07 octobre 2016 et prendra fin le 06 octobre 2046. A l'issue de cette période, le concessionnaire ou ses ayants cause, pourront exercer leur droit au renouvellement pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 06 octobre 2048, conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : que cette concession est :

- familiale afin d'y inhumer Monsieur LAVENIER François et sa famille ;

ARTICLE 5 : que le renouvellement de la concession est accordé en contrepartie de la redevance fixée, au 1^{er} jour du renouvellement, par le conseil municipal d'un montant de 50 euros. A défaut de paiement effectif de cette redevance, le renouvellement ne sera pas effectif. Les droits sur la concession seront éteints dans le cas où le renouvellement n'est pas concrétisé dans un délai de 2 ans à compter de l'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 6 : de rappeler que le concessionnaire ou ses ayants cause ont une obligation d'entretien de sa concession qui doit rester en bon état.

ARTICLE 7 : qu'un exemplaire de la présente décision est adressé au demandeur du renouvellement de la concession et transmis aux autres ayants cause connus de la Commune.

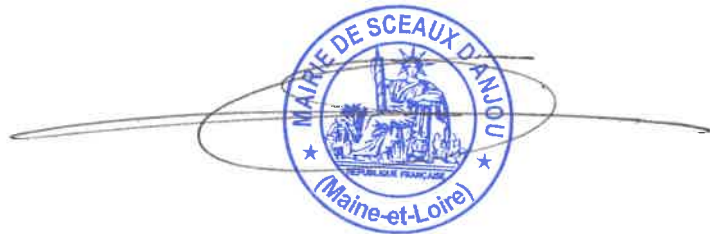
ARTICLE 8 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 23 avril 2026

Le Maire,

Joël ESNAULT



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr